



# Relevé de décision

## Décision relative à l'utilisation de l'outil Phare IRP N°4

Paris, le 12 mai 2014

La présente décision annule et remplace la décision N°3 ayant le même objet

La présente décision fixe les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de Phare IRP.

L'outil Phare IRP vient remplacer l'ensemble des outils de dépôt et de suivi des heures de délégation et des crédits de déplacements des Représentants du Personnel préexistants au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) Orange. A ce titre, il devient le seul outil reconnu par l'employeur pour suivre l'utilisation des heures de délégations et des crédits temps complémentaires et déplacements des Représentants du Personnel conformément aux dispositions sur la mise en place et le fonctionnement des Institutions représentatives du personnel du 13 juillet 2004.

La mise en place de l'outil fait suite à une concertation avec les Organisations Syndicales au niveau national, les 3 et 24 juillet 2012, le 24 septembre 2012, le 18 novembre 2013, le 14 janvier 2014 et le 17 mars 2014.

La présente décision s'applique à l'ensemble des sociétés composant l'UES d'Orange dès lors qu'elles ont accès à l'outil.

### **Porteur de mandats concernés :**

Sont concernés par la présente décision les salariés des sociétés composant l'UES Orange et consacrant tout ou partie de leur activité professionnelle à l'activité de Représentant du Personnel.

Sont considérés comme ayant une activité de représentant du personnel les salariés exerçant un mandat électif ou désignatif au sein de l'UES Orange ou bénéficiant de l'octroi par une Organisation Syndicale de Crédits Temps Complémentaires (CTC).



### **Saisie par l'employeur des réunions et des moyens associés concernant les heures de délégation et les prises en charge de déplacement :**

La présente décision impose au sein de l'outil Phare IRP la saisie obligatoire par l'employeur :

- de l'ensemble des mandats internes et des droits associés en terme d'heures de délégation et de crédits de prise en charge de déplacements pour chaque porteur de mandat de l'UES Orange,
- de l'ensemble des réunions des instances ouvrant droit à des heures de délégations et ou des crédits de prise en charge des déplacements liés aux mandats.

Par ailleurs l'employeur pourra localement décider d'utiliser l'outil Phare IRP pour la convocation de réunions autres que celles des instances citées ci-dessus.

### **Saisie des heures de délégation et de l'utilisation des crédits de déplacement au sein de l'outil Phare IRP :**

La présente décision impose que le porteur de mandat concerné saisisse obligatoirement au sein de l'outil Phare IRP :

- l'utilisation et l'éventuel transfert de son crédit de déplacements pris en charge par l'employeur,
- l'utilisation et l'éventuel transfert de ses heures de délégation.

dans le respect des règles et accords en vigueur.

### **Personnel dispensé d'utilisation de l'outil Phare IRP :**

Par exception, les salariés exerçant un ou plusieurs mandats dont les heures de délégation sont portées légalement ou conventionnellement à hauteur de 60% de leur temps de travail sont dispensés automatiquement de l'utilisation de l'outil Phare IRP.

Les heures comptabilisées sont celles allouées conventionnellement ou légalement au titre du ou des mandats détenus, hors attribution de CTC, avant mutualisation ou cession d'heures.

Ces situations seront remises à jour en début de chaque semestre.



### **Cas particulier des salariés bénéficiaires de CTC 3:**

Les salariés bénéficiaires de CTC3 au sens de l'accord sur les moyens OS de 2004 n'étant pas utilisateurs de l'outil Phare IRP, la saisie des heures de délégation sera réalisée par l'Organisation Syndicale concernée.

Pour ce faire, chaque Délégué Syndical coordinateur et Responsable de Section Syndicale d'établissement principal désignera auprès de son responsable relations sociales la ou les personne(s) habilitée(s) à déposer des CTC3 dans l'application Phare IRP pour le compte de ces salariés. Ces personnes habilitées seront obligatoirement des salariés de l'UES Orange appartenant au périmètre social de l'établissement principal du DS coordinateur ou du RSS EP.

Pour les salariés dont le cumul de CTC 3 conduit à une affectation à temps plein au bénéfice de son organisation syndicale, une liste des personnes exemptées de saisie des heures de délégation sera établie en début de chaque année civile entre la Direction des relations sociales Groupe et l'Organisation Syndicale bénéficiaire de CTC 3.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CFR", enclosed within a blue triangular shape pointing to the right.

Carole FROUCHT  
Directrice des Relations Sociales Groupe